

Séance du lundi 18 mars 2024

Date de la convocation: 27/02/2024

Membres en exercice :
10

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit mars l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence du Président, Cédric THOMAS,

Présents : 9

Présents : Albane ANCELIN, Yves BRODARD, Sylvie AFANYAN,
Céline PROUTEAU, Benjamin BIERNAT, Cedric THOMAS, Julien
BESSE, Eric SURMONT

Votants : 8

Représentés :

Excusés :

Absents : Méline JEAN, Cindy MAILLOT, Eric CHERIER,
Christelle PANNIER, Jean-Luc LE MIGNON, Alain PICOCHÉ,
Emma RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Albane ANCELIN

DLIB_2024_04 - Objet : delib rased

Considérant la nécessité du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés) dans les écoles et qui intervient sur les communes de Bouleurs, Changis-sur-Marne, Crécy la Chapelle, Giremoutiers, La Haute Maison, Maisoncelles en Brie, Saint Jean Les deux Jumeaux, Sancy les Meaux, Coulommes, Vaucourtois, Villiers sur Morin, Voulangis, Dammartin-sur-tigeaux et Tigeaux ;

Considérant que le financement du fonctionnement RASED incombe aux communes ;

Considérant que la structure RASED n'a pas de budget propre ;

Considérant l'acceptation de la commune de Crécy la Chapelle de mettre à disposition un bureau dans l'enceinte de l'école élémentaire l'Eau Vive depuis 2014 et de financer les dépenses d'investissement pour l'aménagement de ce bureau ;

Considérant l'acceptation de la Commune de Crécy la Chapelle de prendre en charge le coût de fonctionnement du RASED, qui sera ensuite répartie entre communes ainsi que les dépenses d'investissement en cas de besoin;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

- 1) La commune de Crécy-la-Chapelle prend en charge sur le budget communal, les coûts de fonctionnement du RASED dans les limites du budget proposé chaque année et accepté par chaque commune.

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/03/2024 077-257703363-20240318-DLIB_2024_04-DE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- 2) La commune de Crécy la Chapelle fournira avec le budget, le relevé des dépenses effectives de l'année précédente afin d'ajuster les dépenses réelles (ou tous les 2 ans)
- 3) Le SIRP s'engage à verser à la Commune de Crécy la Chapelle au titre de cette convention, le montant correspondant à la proportion du nombre d'élèves de l'année scolaire selon le tableau joint

Le conseil syndical après en avoir délibéré approuve le versement des frais de celui ci.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr.

Cédric THOMAS
Président du SIRP GLM

| |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le publié ou notifié le |
|-------------------------------------------------------------------------------|

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF Préfecture de MEAUX |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/03/2024 077-257703363-20240318-DLIB_2024_04-DE |